

DISCOURS DE M. LAFONTAINE,  
SUR L'ADRESSE D'OUVERTURE.

M. Lafontaine remarque que l'honorable procureur-général (M. Smith) a pris des sophismes pour des principes d'une exacte vérité ; qu'il n'aura pas longtemps siégé dans cette chambre sans s'apercevoir que, pour convaincre, il lui faudra avoir recours à des arguments solides, et non pas s'en rapporter entièrement, comme il vient de le faire, à des sophismes, au ton sonore de sa voix et à la chaleur parfois trop grande de ses expressions. M. Lafontaine le prie de vouloir bien prendre en bonne part le conseil que, comme son ami, il se croit appelé à lui donner ; c'est qu'occupant une situation d'une haute responsabilité, il ne lui siérait pas mal de montrer un peu plus de sang-froid, de modération, et qu'il parlonne ce mot, aussi un peu plus de modestie. Son collègue, l'hon. commis-aire des terres, a parlé hier avec assez d'emphase de son honnête modestie ; nul doute qu'il possède cette vertu à un très haut degré : du moins devons-nous l'en croire sur parole. Qu'il la fasse partager à l'honorable procureur-général ; l'un en aura un peu moins il est vrai, mais aussi l'autre en aura un peu plus ; ils y gagneront mutuellement. L'hon. procureur-général a voulu imiter quelques membres de l'opposition ; il a voulu, aussi lui, faire voir qu'il pouvait être sarcastique. A juger par l'effet qu'il a produit dans cette chambre, il doit être convaincu qu'il n'a pas été heureux dans cette tentative ; il devra donc à l'avenir renoncer à faire usage d'une arme qu'il ne sait pas manier, et dont les coups ne peuvent que retourner contre lui.

Il ne sait à quel propos l'hon. procureur-général a débuté par un essai, une dissertation à sa façon ; en un mot, pour se servir de ses propres expressions, par des lectures sur les grands principes de la constitution anglaise. Etait-ce pour tomber de plus haut qu'il nous a tenu ce langage ? « Il ignore, a-t-il dit, les formes parlementaires ; il n'est qu'un jeune membre sur ces bancs ; il lui faut quelque temps pour les apprendre. Mais s'il ignore, continue-t-il, ces formes parlementaires, il va nous faire voir à nous, membres de l'opposition, qu'il n'ignore pas les principes de la constitution anglaise ; il va nous donner des leçons sur cette institution, leçons qui seront telles que nous ne les oublierons pas de sitôt, et qui démontreront clairement l'ignorance où nous étions des grands principes de cette même constitution. » Puis avec beaucoup de chaleur, et en nous portant un défi, il s'écrie : « La constitution anglaise est une constitution écrite ; et je vous défie (*challenge dare*, ce sont ces expressions) de nier cette vérité, et de me montrer aucun livre anglais, l'ouvrage d'aucun publiciste, qui maintienne le contraire, c'est-à-dire que cette constitution est une constitution non écrite. »

M. Lafontaine dit que telle est la substance du langage du procureur-général, langage qui ne l'a pas peu étonné ; et quelque soit le ton d'assurance avec lequel il a émis cette proposition, il doute fort qu'elle soit approuvée de tous les collègues de l'hon. membre.

Il faudra déchirer tous nos livres, même les plus élémentaires ! Il nous faudra dorénavant cesser de croire à l'omnipotence jusqu'ici reconnue du parlement impérial ! Cette omnipotence que les anglais ont toujours regardée comme l'un des premiers attributs de ce parlement, n'a donc jamais existé. C'est l'hon. procureur-général qui nous l'apprend. Il lui était réservé de faire cette découverte d'une si grande importance qu'il ne manquera pas sans doute de saisir l'occasion de la prochaine malle pour envoyer en Angleterre des milliers de copies de son discours, convaincu, comme il doit l'être, que ce discours fera nécessairement revenir de leurs erreurs les hommes politiques de la mère-patrie et de l'Europe entière. L'hon. procureur-général, en disant que la constitution anglaise est une constitution écrite, pose par cela même des limites à cette constitution. Il renferme dans certaines bornes les pouvoirs du parlement impérial ; il restreint ses attributions. Il lui reconnaît, dans cette constitution écrite, un supérieur devant l'autorité duquel cette législature doit se prosterner avec un respect, une obéissance aveugle. Si cette constitution est écrite, le parlement impartial est soumis à son contrôle ; il en est l'esclave ; il ne peut la changer, la modifier, l'altérer en quoi que ce soit ; car, en le faisant, il méconnaîtrait l'autorité, le supérieur qui lui a donné le jour. M. Lafontaine ajoute que, quelque soit son respect pour les connaissances en droit constitutionnel que l'hon. procureur-général se glorifie d'avoir acquises, il ne peut néanmoins changer, abandonner les opinions, les convictions qu'il s'est formées par la lecture des publicistes anglais et autres qu'il a étudiés, et par l'examen attentif du fonctionnement, de la marche de cette même constitution dans la mère-patrie et dans son Parle-

ment. Il persistera encore à croire que la constitution anglaise n'est pas une constitution écrite, comme l'hon. a voulu le prétendre, et que le Parlement Impérial continuera d'être, comme il l'a été par le passé, omnipotent, c'est-à-dire non-soumis à aucune autorité supérieure.

Quand les hommes d'état et les publicistes examinent la nature des constitutions politiques des trois premières nations de l'univers qui possèdent un gouvernement représentatif, l'Angleterre, la France et les Etats-Unis, ils y ont des constitutions écrites, mais que celle de l'Angleterre ne l'est pas. En France, les pouvoirs des chambres sont restreints dans les limites prescrites par la charte. Il en est de même aux Etats-Unis. Le congrès américain reconnaît un supérieur dans la constitution fédérale à laquelle il n'a pas le pouvoir de toucher. Aux Etats-Unis, quand il devient nécessaire de modifier la constitution, en suivant un mode que la constitution elle-même a prescrit ; mais ce n'est pas le congrès qui agit dans ce cas. En France, au contraire, c'est un crime que de toucher à la charte. Aussi lorsque l'opinion publique demande impérieusement des modifications, elles s'opèrent violemment par l'effusion du sang des citoyens, par des émeutes à main armée, qui, plus d'une fois sont devenues des révolutions accomplies. Tandis qu'en Angleterre, là où la constitution n'est pas écrite, et par conséquent non restreinte dans certaines limites comme en France et aux Etats-Unis ; là où le parlement impérial est sans contrôle, et par conséquent omnipotent, il s'opère aussi des changements qui souvent par leur importance et leur gravité, peuvent être appelés des révolutions. Tel a été le bill de réforme ; mais ces révolutions s'opèrent paisiblement par l'action seule de l'opinion publique et du parlement, et sans verser le sang des citoyens. Et c'est là ce qui fait la beauté de la constitution anglaise. Voilà pour la leçon de droit constitutionnel que nous a données le savant procureur-général, sans que pourtant les honorables membres de cette chambre en puissent découvrir la nécessité ou l'opportunité. Il semble, en effet que cette discussion est, dans les circonstances, sans aucun but, à moins que l'hon. procureur-général n'ait eu la pensée qu'en commençant ainsi son début dans cette chambre, il brillerait de plus d'éclat.

M. Lafontaine dit qu'avant d'entendre le discours d'ouverture, il avait nourri l'espérance que ce discours aurait été ce qu'on appelle dans le langage parlementaire, un *non-committal speech*, c'est-à-dire que ce discours n'aurait contenu rien qui pût nécessiter une discussion sur le passé. Cette espérance, il l'avait exprimée à plusieurs des membres de l'opposition, entre autres à son honorable ami représentant le comté de Gaspé. Si les conseillers du gouverneur avaient agi avec tact et prudence, ils auraient gardé le silence sur l'inter-règne, et alors les membres de l'opposition en auraient fait autant. C'est là la marche que lui semblaient commander les circonstances, et le fait que les deux partis dans cette chambre sont à peu près en nombre égal. Il regrette donc l'insertion dans le discours du trône des deux paragraphes, qui ont rendu inévitable la discussion qui dure depuis trois jours. Mais puisque les membres de l'administration en ont décidé autrement, la chambre devait au moins s'attendre à ce qu'ils défendraient ce qu'on est convenu d'appeler, et ce qu'eux-mêmes appellent l'inter-règne, d'autant plus qu'ils ont assumé la responsabilité de l'inter-règne que par un acte volontaire de leur part, le discours du gouverneur. On devait s'attendre, s'ils sont sincères dans leurs professions d'attachement au gouvernement responsable, qu'ils feraient voir que l'inter-règne n'a pas été une violation des résolutions de 1841 ; que depuis la résignation du dernier ministre, le gouverneur est resté fidèle au principe de responsabilité, et qu'il a toujours été entouré d'une administration composée de chefs de départements. Mais non, ces messieurs sont forcés d'admettre avec les membres de l'opposition, au moins par leur silence, que l'inter-règne a été une violation des résolutions de 1841 ; que, durant tout ce temps là, il n'y a pas eu d'administration dans le sens de ces résolutions. Alors, s'ils ne peuvent défendre l'inter-règne, pourquoi nous ont-ils forcés à entrer en discussion à cet égard ? Il allait oublier que l'hon. commissaire des terres, et après lui, l'hon. procureur-général, avaient dit un mot pour justifier cet inter-règne ; et quel est-il ? C'est que, si pendant plus de neuf mois, le gouverneur n'avait pas formé d'administration, il en avait été empêché par les ex-ministres ! Est-ce là un argument ? Est-ce là une justification ? Y a-t-il quelque mot de vérité dans cette assertion ? Est-ce que c'était aux ex-ministres à former une administration, ou bien au gouverneur ? Si, par cette assertion, on veut donner à entendre, et c'est ce qu'a fait l'hono-